

## Arrêt

**n° 232 283 du 6 février 2020  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BELDE  
Noordlaan 78/3  
9200 DENDERMONDE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 avril 2018 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mai 2018 avec la référence 76491.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. BELDE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez d'origine arabe et palestinienne, de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né le 15 juillet 1993 à Nahr El Bared. Vous seriez célibataire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

De 2007 à 2014, vous auriez vécu dans le camp d'Al-Bass.

Le 6 juin 2011, vous seriez devenu garde dans le Front Populaire de Libération de la Palestine-Commandement Général (FPLP-CG) afin de bénéficier d'un salaire et d'être protégé.

Le 15 juillet 2014, vous auriez appris qu'un groupe de personnes de votre organisation devait aller suivre une formation en Syrie pour aller soutenir le régime de Bachar Al-Assad. Vous auriez dit à votre responsable de cellule, [K. A.] ou [A. A.], que vous n'étiez pas prêt à aller en Syrie et que vous alliez quitter le groupe. Il vous aurait dit qu'il allait en informer le grand responsable. Ce dernier n'aurait pas été présent et vous auriez décidé de quitter l'endroit.

Le 16 juillet 2014, vous vous seriez rendu chez votre tante dans la région de Barja. Son mari vous aurait conduit dans votre famille, dans le camp d'Al-Bass et vous auriez dû attendre afin d'obtenir un visa.

Mû par votre crainte, vous auriez quitté le Liban le 6 octobre 2014. Vous auriez pris l'avion de Beyrouth et vous vous seriez rendu au Soudan. Vous auriez traversé le désert en voiture pour vous rendre en Libye. Vous auriez ensuite pris un bateau pour gagner l'Italie et puis vous seriez venu en Belgique en camion. Vous seriez arrivé dans le Royaume vers le 18 ou le 19 octobre 2014.

Le 28 octobre 2014, vous avez introduit une demande d'asile (cf. Annexe 26).

A partir de janvier 2015, votre organisation se serait mise à chercher votre frère, [D. A.] (CG : [ ] et SP : [ ]), lequel a introduit une demande d'asile en date du 3 juillet 2017. Ladite demande est en cours de procédure au CGRA.

En mai ou en juin 2017, votre cousin, [D. M.], aurait été tué par le Hamas à Ayn Al Hilwa, car il aurait appartenu au Fatah.

A l'appui de votre demande, vous ajoutez que vos cousines seraient mortes dans un accident.

## **B. Motivation**

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal*, §§ 58, 61, 65 et 81)

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour au Liban et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA (cf. rapport d'audition du 17 février 2015, p.5). De fait, vous auriez reçu des produits alimentaires (cf. rapport d'audition du 17 février 2015, p.5) et auriez bénéficié d'une aide sanitaire (cf. rapport d'audition du 21 août 2017, p.5). Notons également que vous auriez fréquenté les écoles de l'UNRWA (cf. rapport d'audition du 21 août 2017, p.5) que vous auriez arrêtées car vous vous seriez rendu compte que vous ne compreniez rien et vous auriez alors décidé de chercher un métier (cf. rapport d'audition du 21 août 2017, p.5 et p.6).

Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

*Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.*

*De fait, vous invoquez principalement à l'appui de votre demande une crainte de persécutions à l'égard du FPLPCG car vous auriez refusé d'aller combattre en Syrie (cf. rapport d'audition du 17 février 2015, p.9 ainsi que cf. rapport d'audition du 21 août 2017, p.9). Or, aucune crédibilité ne peut être accordée au récit de vos craintes au vu du très grand nombre de divergences émaillant vos propos.*

*Ainsi, premièrement, vous avez affirmé, dans votre première audition, avoir été averti oralement que vous deviez vous rendre en Syrie (cf. rapport d'audition du 17 février 2015, p.11 et 17). Cependant, durant votre deuxième audition, vous déclarez que cet ordre vous aurait été remis par écrit (cf. rapport d'audition du 21 août 2017, p.8). Remarquons que vous auriez reçu cette convocation le 17 juillet 2014 (cf. rapport d'audition du 17 février 2015, p.11 ainsi que cf. rapport d'audition du 21 août 2017, p.8). Or, vous aviez déclaré dans votre première audition que vous aviez fui dans le camp de Barja le 16 juillet 2014 au matin (cf. rapport d'audition du 17 février 2015, p.12 et 15) après qu'il vous eut été notifié que vous deviez aller combattre en Syrie (cf. rapport d'audition du 17 février 2015, p.9,11 et 18). Dès lors, il est impossible que votre convocation vous ait été remise en mains propres par votre responsable le 17 juillet 2014 (cf. rapport d'audition du 21 août 2017, p.8). A cet égard, notons que cette convocation, intitulée « Commandement général » et délivrée par l'aile militaire du FPLP-CG (voir farde verte-document n°6) aurait été émise le 17 juillet 2014 et que selon le document émis par l'Organisation de Libération de la Palestine le 15 juillet 2014, vous auriez pris la fuite le 15 juillet 2014 (voir farde verte-document n°4). Force est de constater que ces documents contredisent donc vos déclarations selon lesquelles vous auriez reçu votre convocation en mains propres de votre responsable le 17 juillet 2014. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision et au contraire permettent de remettre en cause la crédibilité de vos dires.*

*Deuxièmement, vous avez déclaré dans votre première audition que vous aviez dit à votre supérieur que vous ne vouliez pas vous rendre à la formation et que vous alliez quitter le FPLP-CG (cf. rapport d'audition du 17 février 2015, p.9, 10, 11, 18). Or, durant votre deuxième audition, vous soutenez être parti sans rien dire à personne (cf. rapport d'audition du 21 août 2017, p.16). Invité à vous expliquer, vous dites : « non j'ai pas dit ça. J'ai quitté sans dire où j'ai été. Je suis parti sans qu'ils sachent » (cf. rapport d'audition du 21 août 2017, p.18). Une telle explication est non pertinente dans le sens où elle ne permet d'expliquer cette divergence fondamentale.*

*Troisièmement, vous avez affirmé durant votre première audition que deux de vos amis, grâce auxquels vous auriez rejoint le FPLP-CG, auraient été assassinés suite à leur refus d'aller combattre en Syrie (cf. rapport d'audition du 17 février 2015, p.11). Or, vous déclarez, dans votre deuxième audition, qu'ils ne seraient pas morts (cf. rapport d'audition du 21 août 2017, p.16). Invité à vous expliquer, vous dites : « des amis du même parti, et ils sont morts ? Ils ont eu les mêmes problèmes que moi ? Il y a ces deux-là, mais ils sont pas morts, j'ai pas dit qu'ils avaient été tués. Je ne sais pas ce qui leur est arrivé » (cf. rapport d'audition du 21 août 2017, p.17). Vous répondez également : « la dernière fois j'ai dit qu'il y avait une erreur de traduction et je l'ai dit à l'interprète. Et cette question vous me l'avez posé 3 fois la dernière fois et j'ai dit qu'il y avait une erreur. » (cf. rapport d'audition du 21 août 2017, p.17). Remarquons que lors de votre première audition, vous n'avez nullement fait part de problèmes de compréhension et qu'au contraire vous avez manifesté votre satisfaction envers le travail de l'interprète (cf. rapport d'audition du 17 février 2015, p.21). Force est de constater que vos réponses sont non pertinentes dans le sens où elles ne permettent pas d'expliquer une telle divergence et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos dires.*

*Quatrièmement, il existe également des divergences quant au nom du responsable de votre cellule, qui rappelons-le vous aurait averti que vous étiez convoqué pour partir pour la Syrie. De fait, dans votre première audition, vous dites que son nom de guerre serait [A. A. N.] (cf. rapport d'audition du 17 février 2015, p.9 et 10). Or, au cours de la seconde audition, vous soutenez qu'il s'appellerait [A. I.] (cf. rapport d'audition du 21 août 2017, p.8 et 10).*

*Au vu des divergences ayant trait à des aspects fondamentaux de votre demande d'asile, à savoir le nom de votre responsable, l'occurrence de faits de persécutions semblables à des amis, le moyen utilisé pour vous avertir de votre envoi en Syrie et votre décision d'en parler, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations.*

Concernant les menaces que l'organisation ferait peser sur votre frère [A.] (cf. rapport d'audition du 21 août 2017, p.17) suite à votre désertion (cf. rapport d'audition du 17 février 2015, p.10), soulignons qu'à nouveau aucune crédibilité ne peut être accordée à celles-ci étant donné que la crédibilité de vos propres menaces a été remise en cause. Par ailleurs, vous reconnaissiez vous-même qu'il ne serait rien arriver à [A.] (cf. rapport d'audition du 21 août 2017, p.17).

S'agissant de l'assassinat de votre cousin, [D. M.], par des membres du Hamas car il aurait été un garde du Fatah (cf. rapport d'audition du 21 août 2017, p.3 et p.4), relevons qu'il s'agit là d'un état d'insécurité générale qui prévaudrait à Ayn Al Hilwa (cf. rapport d'audition du 21 août 2017, p.4) et que vous n'avez pu établir l'existence d'une crainte fondée et personnelle de persécutions à l'égard de ce fait.

Concernant le décès de vos cousines dans un accident (cf. rapport d'audition du 21 août 2017, p.4), relevons qu'ici aussi vous n'avez pu établir, compte tenu de la nature accidentelle de leur mort, qu'il existe dans votre chef une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention précitée.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA (UNWRA Syria Crisis Response janvier-juin 2013 et UNWRA Syria Crisis Response juillet-décembre 2013) que l'UNRWA continue actuellement encore à fournir une assistance aux Palestiniens au Liban et qu'il a élaboré un plan stratégique pour faire face aux répercussions du conflit syrien dans les pays voisins, et plus particulièrement à l'afflux de réfugiés palestiniens fuyant la Syrie. En ce qui concerne le Liban, ce plan comprend notamment la fourniture d'une assistance humanitaire en matière de santé, d'école, de soutien psychosocial, de protection, d'une aide financière d'urgence en espèces pour l'achat de nourriture et le paiement d'un loyer, ainsi que d'une aide matérielle. Il ressort clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'il est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban. Si nécessaire, ils peuvent faire prolonger ou renouveler leur document de voyage à l'ambassade du Liban à Bruxelles. La procédure administrative peut prendre quelques mois, mais l'on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Par ailleurs, cette procédure ne prend pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais. La crise des réfugiés syriens et les restrictions auxquelles sont soumis les réfugiés palestiniens de Syrie (RPS) pour entrer et séjourner sur le territoire libanais n'ont pas d'incidence sur les procédures ou l'accès au territoire pour les Palestiniens enregistrés au Liban (RPL). Il n'y a pas d'indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises a changé à l'égard des Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent y rentrer en venant d'Europe.

En 2016, les Palestiniens enregistrés (auprès de l'UNRWA ou de la DARP) peuvent toujours faire prolonger ou renouveler sans problème leurs documents de voyage. Il n'est cependant pas à exclure que la Sûreté générale, qui est sur le point de mettre en circulation de nouveaux passeports « scannables » pour les citoyens libanais, fasse preuve pendant un certain temps d'une plus grande inertie administrative à l'égard des RPL.

Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité palestinienne (voir farde verte-documents n°1 et 3). Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

*Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés d'Al-Bass peuvent être déplorables, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités libanaises (cf. rapports d'audition du 17 février 2015 et du 21 août 2017). De plus, en ce qui vous concerne, étant donné que les menaces du FPLP-CG sont considérées comme non crédibles mais que votre appartenance à ce parti n'est-elle pas remise en cause, relevons que vous pourriez compter sur le soutien socio-économique du FPLP-CG dont vous seriez membre. En effet, votre organisation vous aurait fourni un salaire d'environ 300 000 livres libanaises par mois auquel se seraient ajoutés des extras de l'ordre de 50 à 75 000 livres (cf. rapport d'audition du 21 août 2017, p.7). Soulignons qu'il se serait agi d'un salaire régulier (cf. rapport d'audition du 21 août 2017, p.7) et que vous l'auriez considéré comme correct (cf. rapport d'audition du 21 août 2017, p.7). De plus, le soutien de votre groupe n'aurait pas été que financier puisqu'il pourrait également vous servir de piston (cf. rapport d'audition du 21 août 2017, p.10). Grâce à l'appui de votre parti, vous auriez gagné une certaine indépendance en tant que jeune homme et vous n'auriez plus été obligé de travailler avec votre père comme auparavant (cf. rapport d'audition du 21 août 2017, p.7). De plus, remarquons que vous seriez célibataire (cf. rapport d'audition du 17 février 2015, p.6 et cf. rapport d'audition du 21 août 2017, p.3), que vous vivriez dans votre famille (cf. rapport d'audition du 17 février 2015, p.4) et que vous n'auriez personne à votre charge (cf. rapport d'audition du 17 février 2015, p.7). A cet égard, s'agissant de la situation de votre famille, notons que votre père aurait travaillé dans le garage de votre grand-père avec l'aide de celui-ci et aurait gagné plus de 300 ou 400 000 livres libanaises (cf. rapport d'audition du 21 août 2017, p.6). Même s'il serait actuellement incapable de mener une activité professionnelle de manière régulière (cf. rapport d'audition du 17 février 2015, p.18 ainsi que cf. rapport d'audition du 21 août 2017, p.6), vos oncles aideraient financièrement votre famille (cf. rapport d'audition du 17 février 2015, p.18) et auraient notamment embauché l'un de vos frères (cf. rapport d'audition du 21 août 2017, p.6 et 7). On ne peut donc pas déduire de vos déclarations que votre famille dépendrait de vous. Enfin, notons également que vous pourriez compter sur votre famille au sens large, et notamment sur un oncle et une tante qui est au Danemark, puisque ceux-ci auraient accepté de payer le coût de votre voyage pour venir en Europe à savoir 5000 dollars et 3000 euros (cf. rapport d'audition du 17 février 2015, p.8).*

*Ces différents éléments, et particulièrement le fait que votre travail dans le FPLP-CG vous aurait garanti une indépendance socio-économique, combinés au fait que vous avez été en mesure de voyager jusqu'en Belgique démontrent à suffisance que votre situation individuelle au sein de ce camp est acceptable.*

*Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – Les conditions de sécurité actuelles, du 2 juin 2017) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation croissante entre les communautés sunnite et chiite du pays.*

*D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le 12 novembre 2015, après 18 mois d'accalmie à Beyrouth, un double attentat suicide a toutefois frappé le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville. Il s'agit de l'attentat le plus meurtrier depuis la fin de la guerre civile et du premier attentat au Liban officiellement revendiqué par l'Etat islamique. Cet attentat n'a cependant pas été suivi d'une flambée de violence. Après l'attentat meurtrier de novembre 2015, plus aucun attentat n'a eu lieu à Beyrouth.*

*Après cet attentat à Beyrouth, le pays a connu une période de six mois sans terrorisme, qui a pris fin le 27 juin 2016, quand huit attentats suicide ont frappé le même jour la ville majoritairement chrétienne d'al-Qaa, dans la Bekaa, à 5 km de la frontière avec la Syrie. Six civils ont été tués dans ces attentats et 30 autres ont été blessés. Le 31 août 2016, un civil a été tué et 11 autres ont été blessés légèrement par un engin explosif placé en bordure de route dans la petite ville de Zahle, dans le nord-est de la Bekaa.*

*En 2016 et 2017, les violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en prennent à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Ce type d'attaques contre des cibles militaires fait toutefois très peu de victimes civiles, sauf lors d'affrontements prolongés à grande échelle dans des zones peuplées. De tels affrontements n'ont toutefois plus eu lieu depuis janvier 2015. En revanche, des attaques à petite échelle visent encore chaque jour des cibles militaires, faisant des morts ou des blessés presque exclusivement parmi les combattants des deux camps. Depuis janvier 2016, l'EI et le JFS s'affrontent également, avec des pertes dans les deux camps. Ces violences non plus ne visent les civils et, comme elles se produisent dans une région isolée et montagneuse, très peu de victimes civiles sont à déplorer. Dans la seconde moitié de 2016 et la première moitié de 2017 également, des attaques quotidiennes à petite échelle ont visé des cibles militaires, faisant des morts ou des blessés, presque exclusivement dans les rangs des parties combattantes.*

*Par ailleurs, des groupes rebelles syriens procèdent à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne mène de son côté des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Le nombre de victimes civiles reste relativement limité et ces attaques ont baissé en intensité depuis le début 2015. C'est également le cas en 2016-2017. Ces violences dans la zone frontalière avec la Syrie n'ont fait aucune victime civile dans cette période.*

*Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. A l'automne 2016 et au printemps 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une escalade rhétorique de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.*

*Dans les camps palestiniens aussi, à l'exception de celui d'Ayn al-Hilwah, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas se laisser entraîner dans le conflit syrien. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste*

*en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.*

*Pendant la période étudiée, des affrontements ont eu lieu dans le camp d'Ayn al-Hilwah entre la force de sécurité conjointe palestinienne liée au Fatah et des groupes armés islamistes radicaux dirigés par Bilal Badr. De début novembre 2016 à fin mars 2017, les violences dans le camp ont fait une trentaine de morts, dont plusieurs civils. La nouvelle force de sécurité conjointe tente de se déployer dans les quartiers les plus sensibles mais la situation reste tendue du fait de la présence d'environ 200 combattants extrémistes liés au Shabab al-Muslim.*

*Il ressort donc des informations disponibles que l'évolution de la situation en Syrie a des effets négatifs au Liban, avec parfois des victimes civiles, et que les tensions confessionnelles grandissantes donnent lieu à un accroissement des violences à caractère religieux. Néanmoins, la situation n'est pas telle que l'on doive conclure d'emblée que le Liban connaît actuellement une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence au Liban, vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lorsque le Commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.*

*Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*Au surplus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir l'original de votre carte d'identité, de votre carte UNWRA, de votre certificat de naissance ainsi que l'attestation de votre appartenance au FPLP-CG) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, il convient de préciser que ni votre identité, ni votre origine, ni votre enregistrement auprès de l'UNRWA comme réfugié de 1948, ni votre engagement au sein du FPLP-CG n'ont été remis en cause.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également état d'une « décision mal motivée ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les documents déposés**

3.1. La partie défenderesse annexe à sa note d'observation un document du 8 janvier 2018 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Liban – La situation sécuritaire » (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.2. Par porteur, le 2 décembre 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 9 août 2019 du Cedoca, intitulé « COI Focus – *Palestinian territories – Lebanon – The UNRWA financial crisis and impact on its programmes* », un document du 5 juillet 2019 du Cedoca, intitulé « COI Focus – LIBAN – Possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban » ainsi qu'un document du 14 mai 2019 du Cedoca, intitulé « COI Focus – Liban – Situation sécuritaire » (pièce 10 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise exclut le requérant du statut de réfugié et lui refuse celui de protection subsidiaire en raison d'une part, de l'absence de crainte de persécutions à l'égard du *Front populaire de libération de la Palestine – Commandement général* (ci-après dénommé le FPLP-CG) et, d'autre part, de la circonstance qu'il peut se prévaloir d'une protection de l'UNRWA au Liban. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies s'agissant du Liban. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen de la demande**

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. Les dispositions légales en vigueur :

L'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la directive qualification) dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatriote est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1<sup>er</sup>, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...) ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### B. L'application au cas d'espèce :

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant l'exclusion du requérant en vertu de l'article 1, section D, de la Convention de Genève, se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à considérer que le requérant peut retourner au Liban et s'y prévaloir de la protection de l'UNRWA.

5.5. En l'espèce, il n'est pas valablement contesté que le requérant, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour au Liban et pouvait y bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé par le dépôt, au dossier administratif, d'une série de documents, notamment la carte d'identité du requérant, son certificat de naissance et sa carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA (dossier administratif, pièces 25/1, 25/2 et 25/3).

5.5.1. Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

5.5.2. Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la Cour) dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé arrêt El Kott).

5.5.2.1. Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a, de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§ 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, § 1, a, puisque celui-ci ne

serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

5.5.2.2. Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

5.5.2.3. En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

5.5.2.4. À cet égard, elle mentionne d'emblée que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (arrêt El Kott, § 56, le Conseil souligne).

5.5.2.5. En réponse à la première question préjudicelle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR «pour quelque raison que ce soit» vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

5.5.2.6. Partant, il résulte des considérations qui précèdent que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque a) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou b) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en chambres réunies, CCE, 228 949 du 19 novembre 2019).

a) En ce qui concerne le mandat de l'UNRWA et la poursuite de ses activités dans le cadre de sa mission :

Il ressort du rapport du 9 août 2019, intitulé « *COI Focus Palestinian Territories – Lebanon – The UNRWA financial crisis and impact on its programmes* » (dossier de la procédure, pièce 10) que l'UNRWA a rencontré en 2018 de graves difficultés budgétaires à la suite de la décision prise par les États-Unis au début de l'année 2018 de réduire drastiquement sa contribution à l'UNRWA.

Les efforts budgétaires de plusieurs autres États, déployés dans le cadre d'une vaste campagne de financement global, ont permis de limiter le déficit de l'UNRWA même s'il ressort du rapport susmentionné, que l'UNRWA a continué à faire face à d'importants problèmes budgétaires en 2019. L'agence a cependant adopté des mesures urgentes afin de préserver la fourniture de services de base.

Ainsi, aucune information disponible ne permet de penser que les difficultés budgétaires auxquelles est confrontée l'UNRWA l'ont contrainte à réduire les fonds alloués à ses tâches essentielles et il n'apparaît pas que ces difficultés financières signifient que l'UNRWA ne fournit plus d'assistance au Liban ou qu'elle n'est plus en mesure de remplir son mandat. En effet, il ressort du rapport susmentionné que les activités de l'UNRWA n'ont pas cessé et que l'UNRWA a continué à remplir son mandat au Liban malgré les difficultés budgétaires auxquelles elle a dû faire face. Ainsi, l'UNRWA gère actuellement, au Liban, 68 écoles avec plus de 38.000 élèves, 27 établissements de soins de santé et fournit une assistance alimentaire ou financière à environ 61.643 réfugiés palestiniens.

Partant, sur la base des informations qui lui ont été communiquées par les deux parties, il apparaît que le mandat de l'UNRWA n'a pas été supprimé, que l'agence poursuit ses activités et qu'elle continue actuellement de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant au Liban.

b) En ce qui concerne les raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA :

Le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El Kott* précité, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, en réponse à la première question préjudiciale qui lui était posée qu' « il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombeant audit organisme ou à ladite institution ».

La Cour a également précisé à cet égard : « (...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64, le Conseil souligne).

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le HCR adopte une position similaire à celle de la Cour de justice. Selon cette note, le HCR est également d'avis que les termes « pour quelque raison que ce soit » figurant à l'article 1 D de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le HCR, toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut plus se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. À cet égard, le HCR donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

Au vu des éléments qui précèdent, si la Cour de justice n'a pas précisé la nature de ces « éléments pertinents » dont il convient de procéder à l'évaluation individuelle pour chercher à déterminer « si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA », le Conseil estime que les éléments suivants doivent, à tout le moins, être pris en compte :

- a. la possibilité de retour effectif ;
- b. la situation sécuritaire générale ;
- c. et, le cas échéant, l'état personnel d'insécurité grave dans lequel se trouve le requérant.

a. La possibilité de retour du requérant au Liban :

Pour que le requérant puisse bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNWRA, il est évidemment nécessaire qu'il puisse retourner au Liban en toute sécurité.

En ce qui concerne les possibilités de retour au Liban, la partie défenderesse joint à sa note complémentaire du 2 décembre 2019 (dossier de la procédure, pièce 10) un rapport de son centre de documentation intitulé « COI Focus – Liban – Possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban ». Il ressort de ce document que, malgré l'existence de certaines lenteurs bureaucratiques, les palestiniens enregistrés au Liban ont la possibilité d'obtenir, moyennant certaines démarches, un document de voyage et que, dans ce cas, ils « peuvent en général retourner au Liban ».

La partie requérante n'apporte pas d'élément susceptible d'amener à considérer que les informations susmentionnées ne sont pas correctes ou pas actuelles ou encore que la partie défenderesse en aurait tiré des conclusions erronées. Il ressort en outre du dossier administratif que le requérant est détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité palestinienne (dossier administratif, pièces 25/1 et 25/3)

b. La situation sécuritaire générale :

La partie défenderesse joint à sa note complémentaire du 2 décembre 2019 un document du Cedoca intitulé « COI Focus – Liban – Situation sécuritaire » du 14 mai 2019.

Il ressort, en substance, de ces informations que si la situation au Liban reste, à certains égards, tendue et marquée tant par le conflit syrien que par la guerre civile libanaise, elle n'est cependant pas à ce point préoccupante qu'elle empêche l'assistance octroyée par l'UNRWA. En particulier, la situation dans les camps de l'UNRWA est qualifiée de relativement calme, à l'exception d'un camp précis, qui ne concerne pas le requérant. De manière générale, si le pays connaît des tensions et des attentats sporadiques, il n'est pas démontré qu'il est en proie à une violence ou une insécurité importante et persistante, ou à des violations graves et répétées des droits fondamentaux qui entravent fondamentalement et durablement la mission de l'UNRWA dans ce pays.

c. L'état personnel d'insécurité grave du requérant :

Dès lors qu'il a été constaté, sur la base des informations disponibles, que les conditions de sécurité au Liban ne peuvent pas être regardées, à l'heure actuelle, comme des raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA et/ou l'empêchant d'y retourner, le Conseil rappelle la nécessité de vérifier, *in concreto* et sur la base d'une évaluation individuelle de sa demande, si le requérant se trouve en l'espèce dans un état personnel d'insécurité grave.

Le Conseil estime qu'une telle évaluation implique à tout le moins de prendre en compte et d'examiner (i) les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, (ii) sa situation socio-économique et (iii) tout autre élément propre à sa situation personnelle qui le placerait dans un état personnel d'insécurité grave.

i. Les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande :

Le Conseil s'attache d'abord à examiner si les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés avec l'organisation du FPLP-CG, et qui l'auraient poussé à fuir le camp Al Bass au Liban, peuvent être tenus pour établis et, partant, peuvent constituer, dans son chef, des circonstances échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, qui l'ont placé dans un état personnel d'insécurité grave.

À cet égard, le Conseil se rallie à tous les motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité du récit du requérant en relevant ses déclarations divergentes, contradictoires, voire invraisemblables, et l'absence d'élément probant pour l'attester.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédibles ses craintes de persécutions à l'égard du FPLP-CG en raison de son refus d'aller combattre en Syrie. Le Conseil relève effectivement des divergences dans les déclarations du requérant à propos, notamment, de la manière dont il a reçu l'information, selon laquelle un groupe de personne du FPLP-CG devait aller suivre une formation en Syrie pour soutenir le régime de Bachar Al-Assad, de la manière dont il a personnellement été convoqué et de la manière dont il a quitté le FPLP-CG. Le Conseil pointe également les contradictions dans le récit du requérant au sujet du sort réservé à deux de ses amis ayant refusé d'aller combattre en Syrie et au sujet de l'identité de son responsable de cellule.

Le Conseil estime que ces lacunes portent sur des éléments essentiels de son récit et constate que le requérant n'apporte aucune explication convaincante et pertinente permettant de les justifier. En effet, le laps de temps écoulé entre les deux entretiens personnels au Commissariat général et des problèmes de traduction, allégués mais non étayés, ne permettent pas de justifier les lacunes et les quelques explications et précisions avancées dans la requête ne permettent pas d'inverser l'analyse réalisée par le Commissaire général.

Le Conseil estime également que les menaces que l'organisation du FPLP-CG fait peser sur le frère du requérant ne sont pas établies dès lors qu'elles sont liées aux craintes invoquées par le requérant, qui ont été jugées non fondées. À cet égard, le Conseil constate d'ailleurs que le requérant indique qu'il n'est rien arrivé à son frère.

Le Conseil constate aussi que le requérant n'établit aucun crainte fondée de persécution, personnelle et actuelle au sens de la Convention de Genève en lien avec l'assassinat de son cousin, D. M., par des membres du Hamas, et/ou en lien avec le décès accidentel de ses cousines.

Le requérant a déposé au dossier administratif des documents pour tenter d'étayer ses déclarations, à savoir une attestation du 15 juillet 2014 du Comité populaire du camp Al Bass de l'organisation de la libération de la Palestine et deux attestations du 13 mai 2013 et du 17 juillet 2014 du FPLP-CG.

L'attestation du Comité populaire se borne à attester que le requérant et sa famille habitent au camp Al Bass, qu'il a bonne réputation, qu'il appartient au FPLP-CG et qu'il a pris la fuite le 15 juillet 2014 en raison d'un problème avec l'organisation.

L'attestation du Commandement général du 13 mai 2013 atteste que le requérant a la qualité de combattant du FPLP, qu'il a rejoint les rangs du FPLP-CG le 6 juin 2011 et qu'il est un combattant efficace ayant une bonne réputation.

L'attestation du Commandement général du 17 juillet 2014 atteste que le requérant a été affecté du camp Al Bass à la formation militaire dans le camp 17 Ayloul et attire l'attention sur le fait qu'il convient de l'affilier à une formation militaire intensive de l'éducation militaire de minimum un an.

Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents qui ont été versés au dossier administratif n'apportent pas d'élément pertinent permettant pas d'établir la crédibilité des faits, notamment la circonstance que le requérant a été convoqué pour suivre une formation en Syrie pour soutenir le régime de Bachar Al Assad, qu'il a refusé de suivre cette formation et qu'il a de ce fait rencontré des problèmes avec le mouvement du FPLP-CG.

Par conséquent, le Conseil considère que les motifs repris ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les problèmes allégués par le requérant avec le FPLP-CG, empêchant, partant, de conclure que ces problèmes particuliers l'ont placé dans un état personnel d'insécurité grave qui l'a contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

## ii. La situation socio-économique du requérant :

En l'occurrence, à l'instar du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil ne conteste pas que la situation humanitaire générale et les conditions de vie dans le camp de réfugié Al-Bass peuvent être très délicates. Toutefois, l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens de l'arrêt *El Kott* précité de la Cour de justice de l'Union européenne doit être démontrée individuellement et le requérant ne peut pas se limiter à se référer à la situation humanitaire et socio-économique générale dans les camps de réfugiés au Liban et particulièrement dans le camp Al-Bass.

À cet égard, il ressort des informations figurant au dossier administratif (« COI Focus – Liban – Situation sécuritaire » du 14 mai 2019, pièce 10 du dossier de la procédure) que, ces dernières années, malgré quelques incidents armés sporadiques, la situation dans les camps a été relativement calme (sauf dans le camp d'Ayn al-Hilweh). Au vu des éléments apportés par les parties, il n'est donc pas permis de conclure que tous les habitants du camp Al-Bass se trouvent dans une situation personnelle de grave insécurité en raison de la situation humanitaire générale ou des conditions de vie dans ce camp.

Par ailleurs le Commissaire général a valablement pu considérer que le critère de « grave insécurité » retenu par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être analysé par analogie avec la jurisprudence développée par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle examine le degré de gravité requis pour apprécier si une situation humanitaire ou socio-économique relève ou non de l'article 3 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme) La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre en effet que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant d'actes ou d'omissions d'acteurs étatiques ou non étatiques peuvent donner lieu à une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans ce cas, la Cour estime cependant que seules des circonstances socio-économiques très exceptionnelles, où apparaissent des motifs humanitaires impérieux qui s'opposent à un éloignement, peuvent s'analyser comme des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour européenne des droits de l'homme, *N. c. Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42 ; Cour européenne des droits de l'homme, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92). Cela sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant et des pièces qui ont été déposées au dossier administratif que sa situation individuelle dans le camp Al-Bass est décente à la lumière du contexte local. En effet, il ressort des propos du requérant qu'il n'a jamais rencontré de problème avec les autorités libanaises. En outre, dès lors que l'appartenance du requérant au FPLP-CG n'est pas mis en cause, contrairement aux craintes alléguées envers cette organisation, le Conseil estime que les informations figurant au dossier permettent de considérer que le requérant pourra compter sur le soutien socio-économique de cette organisation. Aussi, le Conseil constate que la famille du requérant n'est pas dépendante de ce dernier. En effet, il ressort du dossier que le requérant est célibataire, qu'il n'a personne à sa charge, qu'il vit dans sa famille, que son père a exercé une profession rémunérée, que la famille est aidée financièrement par les oncles et qu'il a personnellement été aidé financièrement par son oncle et sa tante résidant au Danemark pour la prise en charge de coût lié à sa venue en Europe. Ces éléments tendent donc à démontrer que la situation individuelle du requérant dans le camp Al Bass est acceptable.

Dans son recours, la partie requérante se borne à indiquer que la situation au Liban est très instable.

Pour sa part, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument concret afin de mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse quant au fait que le requérant, pour ce qui le concerne, ne se trouve manifestement pas dans une situation socio-économique à ce point grave et exceptionnelle qu'elle le place dans un état personnel d'insécurité grave justifiant qu'il ait quitté le camp Al-Bass et qu'il ne puisse plus y retourner.

En conclusion, le Conseil estime que le profil personnel et familial du requérant ne permet pas de considérer qu'en cas de retour dans le camp Al-Bass, il tomberait dans une situation d'extrême pauvreté, caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires, constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

### iii. Les autres éléments pertinents :

En l'espèce, après un examen individuel et *ex nunc* des éléments du dossier administratif et de la procédure, le Conseil n'identifie aucun autre élément pertinent, propre à la situation personnelle du requérant, qui justifierait que celui-ci se trouve dans un état personnel d'insécurité grave l'ayant contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

### 5.6. Conclusion :

En conséquence, au vu des éléments qui précédent dont il ressort que l'UNRWA n'a pas cessé ses activités et continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant au Liban, et dès lors que le requérant n'a pas démontré qu'il a cessé de bénéficier de l'assistance de l'UNRWA pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris, le concernant, une décision d'exclusion sur la base de l'article 1 D de la Convention de Genève.

S'agissant d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion fondée sur l'article 1 D de la Convention de Genève et sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait pas être question, en l'espèce, d'examiner la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et du statut de protection subsidiaire, un tel statut étant accordé, comme son nom l'indique, « à titre subsidiaire », à l'étranger qui ne peut pas être considéré comme un réfugié. Or, le Conseil est précisément parvenu à la conclusion, au terme des développements qui précèdent, que le requérant pouvait continuer à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA et qu'il pouvait donc toujours être considéré comme réfugié palestinien.

Par hypothèse, si le requérant peut continuer à se réclamer de l'assistance et de la protection de l'UNRWA, il ne peut pas tomber dans les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui presuppose l'absence d'accès à une protection.

À cet égard, le Conseil souligne que « l'évaluation individuelle de tous les éléments pertinents » à laquelle il a été procédé conformément à l'interprétation de l'article 12, paragraphe 1, point a, de la

directive 2011/95/UE par la CJUE dans l'arrêt *El Kott* précité (§§ 61 et suivants), a recoupé et englobé tous les aspects d'un examen mené dans le cadre de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la décision entreprise, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante peut être exclue du statut de réfugié sur la base de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève.

## **6. Dépens**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante est exclue de la Convention de Genève en vertu de son article 1<sup>er</sup>, section D.

### **Article 2**

La demande du statut de protection subsidiaire est sans objet.

### **Article 3**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS